

NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
**GOUVERNEMENT**  
 -----

**Présidence**  
 -----

N° AP-2026-DAM-0961

du 16 avril 2026

Ampliations :

H-C	1
DAM	1
Mairie Nouméa	1
CZM NC	1
Gendarmerie nationale	1
Gendarmerie maritime	1
Police nationale	1
Douanes	1
COSS NC	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**portant création de zones temporaires d'interdiction de la circulation maritime, de la baignade et des activités subaquatiques ou nautiques aux abords de Nouméa et dans le Port autonome de Nouvelle-Calédonie**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu l'article L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port autonome ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1<sup>er</sup> novembre 2025 constatant la démission de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-2096/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 relatif au règlement du port ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024/229 du 11 septembre 2024 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 2025-575/GNC du 2 avril 2025 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et certaines activités nautiques ou subaquatiques aux abords du littoral de la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/1080 du 16 avril 2026 portant interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Nouméa du 16 au 26 avril 2026 inclus, à l'exception des zones sécurisées de la Baie des Citrons et du Château Royal, ainsi que des îlots Amédée, Goéland, Signal et Larégnère, suite à l'attaque de requin survenue le 15 avril 2026 dans la Baie de Sainte-Marie ;

Vu la demande émise par la ville de Nouméa, en date du 16 avril 2026 ;

Vu l'avis du port autonome de Nouvelle-Calédonie, en date du 16 avril 2026 ;

Considérant l'attaque de requins survenue le 15 avril 2026 en Baie de Sainte-Marie ;

Considérant le risque de récurrence ;

Considérant la nécessité d'interdire certaines activités au regard des risques en termes d'attaques de requins que leur exercice peut comporter, ainsi que des dispositions liées à la sécurité d'une campagne de prélèvement de requins à proximité du littoral de Nouméa,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, du jeudi 16 avril 2026 au dimanche 26 avril 2026 inclus, une zone temporaire sur l'ensemble du littoral de la commune de Nouméa, jusqu'à une distance de 1 mille marin (1852 mètres) vers le large, y compris dans les limites du port autonome de Nouvelle-Calédonie. (Cf. carte en annexe 1 au présent arrêté).

Dans cette zone temporaire, sans préjudice des compétences du maire de la commune dans la bande littorale des 300 mètres, la baignade, les activités subaquatiques de loisirs et toutes les activités nautiques pratiquées avec des embarcations ou engins non immatriculés, y compris tractées, sont interdites.

Les îlots Amédée et T'Ndu (Signal), ainsi que les îles Goéland et Ngé (Larégnère) ne sont pas concernés par cette interdiction.

Dans cette zone temporaire, à l'exception de la partie située dans le périmètre du port autonome de Nouvelle-Calédonie, les activités subaquatiques professionnelles effectuées dans le cadre de travaux hyperbares sont interdites, du vendredi 17 avril 2026 au lundi 20 avril 2026 inclus. Ces dispositions d'interdiction des activités subaquatiques s'appliquent aux activités subaquatiques exercées par les

agents de l'Etat, sauf dans le cadre de missions ou d'opérations effectuées par nécessité de service ou de sécurité.

**Article 2 :** Il est institué, du vendredi 17 avril 2026 au lundi 20 avril 2026 inclus, une zone temporaire d'interdiction (Cf. carte en annexe 2 au présent arrêté), délimitée par les points suivants - système géodésique WGS84 :

- l'extrémité Ouest du Rocher à la Voile ;
- le point de coordonnées 22° 18.740' S / 166° 25.946' E ;
- le point de coordonnées 22° 19.036' S / 166° 26.028' E ;
- le point de coordonnées 22° 19.121' S / 166° 27.136' E ;
- le point de coordonnées 22° 19.059' S / 166° 28.529' E ;
- le point de coordonnées 22° 18.077' S / 166° 28.981' E ;
- le point de coordonnées 22° 17.990' S / 166° 27.488' E.

Dans cette zone temporaire, le mouillage et la circulation des navires et engins immatriculés sont interdits.

**Article 3 :** Les dispositions d'interdiction de mouillage et de circulation des navires et engins immatriculés prévues par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

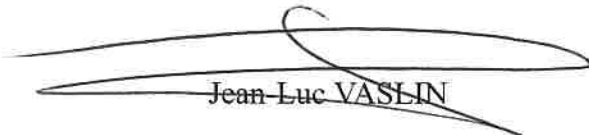
- aux navires engagés dans l'opération de prélèvement sous l'autorité des collectivités concernées ;
- aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- à tout moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer de Nouvelle-Calédonie (COSS NC) ;
- aux navires servant à des activités professionnelles ou associatives, habituellement au mouillage dans la zone temporaire d'interdiction qui peuvent rester à leurs emplacements ;
- aux navires servant à des activités professionnelles, transportant des passagers entre la darse du Rocher à la voile et l'Île aux Canards et l'Îlot Maître, par la route la plus directe ou la plus adaptée, en lien avec les services de la commune ;
- aux navires servant à des activités professionnelles, transportant des passagers entre la Côte Blanche et Le ponton, habituellement au mouillage dans la zone temporaire d'interdiction, qui sont autorisés à rejoindre leur site d'exploitation et revenir au mouillage, par la route la plus directe ou la plus adaptée, en lien avec les services de la commune.

**Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports, l'article R.610-5 du code pénal, et par l'article 96 de l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 susvisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie, par délégation

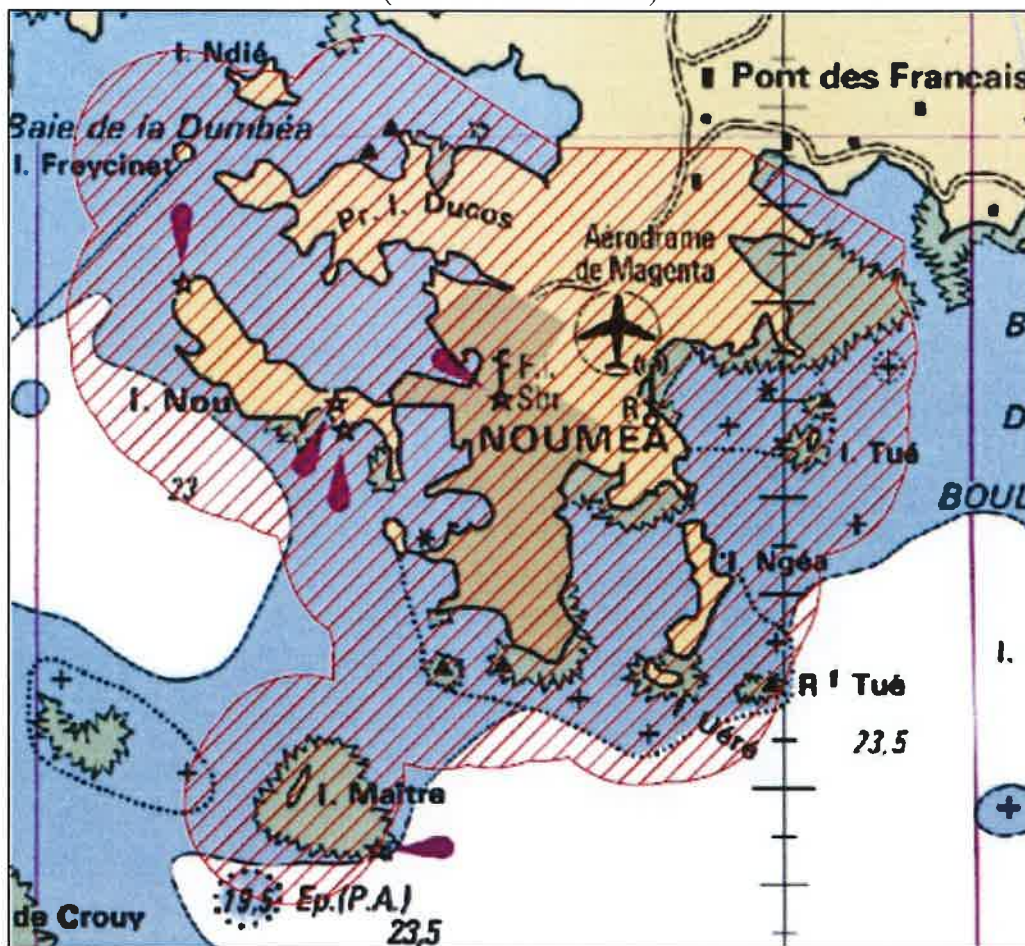
Le directeur des affaires maritimes  
de la Nouvelle-Calédonie

  
Jean-Luc VASLIN

Annexe 1 à l'arrêté n° AP-2026-DAM-0961 du 16 avril 2026  
portant création de zones temporaires d'interdiction de la circulation maritime, de la baignade  
et des activités subaquatiques ou nautiques aux abords de Nouméa et dans le Port autonome de  
Nouvelle-Calédonie

Interdiction de la baignade et des activités subaquatiques ou nautiques  
jeudi 16 avril 2026 au dimanche 26 avril 2026 inclus

(Extrait carte SHOM)

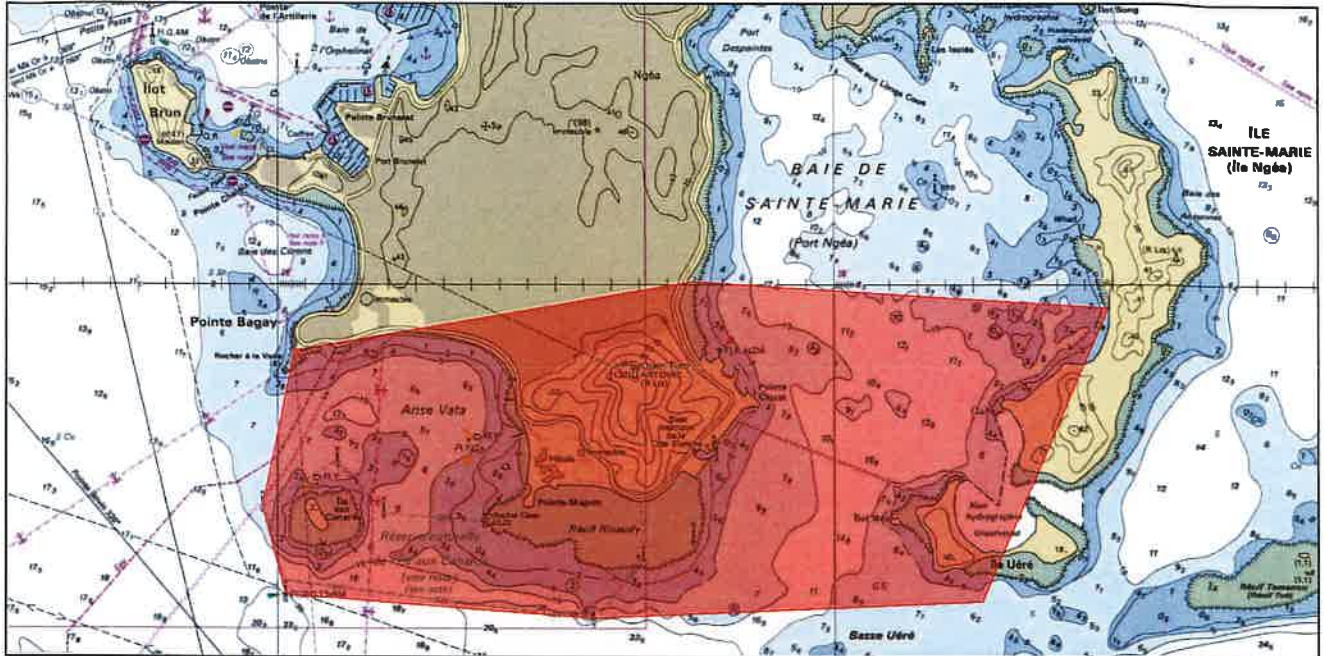


*En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte*

Annexe 2 à l'arrêté n° AP-2026-DAM-0961 du 16 avril 2026  
portant création de zones temporaires d'interdiction de la circulation maritime, de la baignade  
et des activités subaquatiques ou nautiques aux abords de Nouméa et dans le Port autonome de  
Nouvelle-Calédonie

Interdiction du mouillage, de la circulation des navires et engins immatriculés,  
vendredi 17 avril 2026 au lundi 20 avril 2026 inclus

*(Extrait carte SHOM)*



*En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation  
cartographique, seul le texte doit être pris en compte*